

> PARTENAIRE DU QUOTIDIEN,
PARTENAIRE DE VOS PROJETS

Espace infos

LETTER
D'INFORMATION
DU CFMEL



Photo générée par une IA

Sommaire

LE DOSSIER DU MOIS

GESTION DE L'EAU : LES ENJEUX 2026 POUR LES COLLECTIVITÉS. */ P.2-5*

Dans un département marqué par des tensions hydriques croissantes, la gestion du « petit cycle de l'eau » dépasse la simple mission technique pour devenir un enjeu majeur. La raréfaction de la ressource n'est plus un phénomène estival mais une contrainte structurelle à laquelle il faut s'adapter. (...)

« Face à une ressource durablement sous tension, les collectivités doivent repenser l'exploitation de leurs services publics, optimiser la performance de leurs réseaux et développer des modes d'usages alternatifs. »

LE CFMEL ET VOUS / P.6

L'ACTUALITÉ DU CFMEL : Le CFMEL a renforcé sa dynamique partenariale en coorganisant plusieurs actions de formations.

FORUM : Domaine d'O - Spectacle « La carotte sera salée » du 17 décembre au 19 décembre 2025.

ACTUALITÉS LOCALES : Communes et intercommunalités récompensées lors de la remise des victoires de l'investissement de l'Hérault au 7ème salon de l'AMF 34.

EN BREF... / P.7

Administration, Finances, Domaine, Commande publique.

JURISPRUDENCE / P.8

Un litige relatif à la gestion du service d'eau potable relève de la seule compétence du juge judiciaire.

QUESTIONS-RÉPONSES

/ P.9

Les conseillers municipaux élus peuvent-ils être rémunérés pour leurs missions ?
Présenter une liste avec deux candidats supplémentaires a-t-il pour effet d'augmenter le nombre de conseillers municipaux élus ?

TEXTES OFFICIELS

/ P.10-11

Retrouvez les textes parus au Journal officiel.

LA FORMATION DES ÉLUS / P.12

Retrouvez les formations à venir proposées par le CFMEL : ÉLECTIONS 2026 : les règles essentielles concernant le scrutin, l'électeur et le candidat.

Le dossier du mois

GESTION DE L'EAU : LES ENJEUX DE 2026 POUR LES COLLECTIVITÉS

Dans un département marqué par des tensions hydriques croissantes, la gestion du « petit cycle de l'eau » dépasse la simple mission technique pour devenir un enjeu majeur. La raréfaction de la ressource n'est plus un phénomène estival mais une contrainte structurelle à laquelle il faut s'adapter. L'année à venir est cruciale pour les collectivités. Juridiquement elle scelle la fin du transfert obligatoire de la compétence eau et assainissement laissant place à une organisation à la carte. Financièrement, elle coïncide avec la mise en œuvre concrète de la réforme des redevances des agences de l'eau, qui redéfinit les équilibres budgétaires. Techniquement, elle impose de repenser l'usage de l'eau pour faire face à la raréfaction de la ressource.

2

LA GOUVERNANCE LOCALE DE L'EAU REMANIÉE

La gestion de l'eau évolue afin de laisser une plus grande liberté aux communes.

1/ LA GESTION ADMINISTRATIVE DE L'EAU

La gestion de l'eau en France, régie principalement par le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et le Code de l'environnement, repose sur la complémentarité de deux enjeux, assurer la continuité du petit cycle de l'eau et protéger les populations et les milieux naturels.

Juridiquement, le petit cycle de l'eau recouvre deux compétences : la compétence « eau » qui vise à fournir de l'eau potable aux usagers.

La compétence « assainissement » qui concerne la collecte et le traitement des eaux usées, qui se décline à la fois pour le réseau collectif et pour

les installations non-raccordées : l'assainissement non-collectif.

Sur le volet protection des populations, deux compétences complémentaires viennent en complément de la gestion de l'eau. La gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) qui constitue une compétence distincte de l'assainissement collectif. Elle couvre la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales et de ruissellement en milieu urbain, afin de prévenir les inondations et les pollutions. Enfin, la Gestion des milieux aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) qui incombe aux intercommunalités et qui vise à concilier aménagement du territoire et protection des populations vis-à-vis du Grand cycle de l'eau.

Si le cadre juridique de la gestion de l'eau repose sur une architecture de compétences clairement identifiées, leur répartition entre les différents échelons n'a cessé d'évoluer au gré des réformes territoriales.

2/ LA FIN DU TRANSFERT OBLIGATOIRE AUX COMMUNAUTÉS DE COMMUNES

Historiquement, la loi NOTRe du 7 août 2015 prévoyait le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement vers les communautés de communes et les communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020.

Pour les communautés urbaines et les métropoles, ces compétences relevaient dès l'origine du socle des compétences obligatoires.

Dans les faits, le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement au 1er janvier 2020 a été maintenu mais grandement aménagé pour les seules communautés de communes.

Dans le cas où une minorité de blocage s'exprimait, les compétences eau et assainissement seraient transférées à la communauté de communes à titre obligatoire au plus tard le 1er janvier 2026.



Photo générée par une IA

« Face à une ressource durablement sous tension, les collectivités doivent repenser l'exploitation de leurs services publics, optimiser la performance de leurs réseaux et développer des modes d'usages alternatifs. »

3

A l'approche de la date butoir, le législateur est revenu sur cette obligation. Ainsi, la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences eau et assainissement a prévu que le transfert de ces compétences aux communautés de communes n'était plus obligatoire, sans pour autant revenir sur les transferts déjà réalisés.

Dans l'hypothèse où une commune avait déjà transféré les compétences à un syndicat de communes ou à un syndicat mixte, ce transfert n'est pas remis en cause par la loi. En revanche, les compétences « eau » ou « assainissement » déjà transférées par la commune à sa communauté de communes avant la promulgation de la loi, l'ont été dans le cadre de compétences obligatoires. Ainsi, la communauté de communes peut faire le choix de déléguer cette compétence à la commune mais, elle ne pourra pas la transférer.

3/ UNE GESTION À LA CARTE POUR LES COMMUNES

La fin du transfert obligatoire permet aux communes compétentes de décider librement de leur mode de gestion. Elles peuvent opter pour l'exercice de plein droit de leur compétence ou faire le choix, en application du droit commun, d'un transfert de tout ou partie des compétences au profit de leur intercommunalité voire d'un syndicat.

Le transfert de compétence peut se faire selon plusieurs fondements juridiques, un transfert de l'intégralité des communes membres au profit de la communauté de communes ou un transfert d'une partie seulement des communes membres.

Ce transfert peut concerner tout ou partie des compétences, à savoir l'eau, l'assainissement collectif et l'assainissement non-collectif.

La loi du 11 avril 2025 a également prévu une prise en compte renforcée des problématiques liées à l'eau et son organisation territoriale. A compter du renouvellement général des conseils municipaux, la loi impose une réunion du conseil pour évoquer les enjeux relatifs à la qualité et à la quantité de la ressource en eau à l'échelle de la commune, en application de l'article L.2224-7-1-2 du CGCT. Cette réunion fera suite à l'organisation par la commission départementale de la coopération intercommunale d'une rencontre sur la même thématique, à la suite de laquelle la commission pourra formuler des propositions non contraignantes sur l'organisation territoriale des compétences « eau » et « assainissement », conformément à l'article L.5211-45-1 du CGCT.

Le dossier du mois

... (SUITE)

GESTION DE L'EAU : LES ENJEUX DE 2026 POUR LES COLLECTIVITÉS

LA RÉFORME DU FINANCEMENT DU PETIT CYCLE DE L'EAU

A l'horizon 2026, la gestion des compétences eau et assainissement pour les collectivités compétentes va être profondément impactée par la réforme de la redevance des agences de l'eau et ses nouvelles modalités de financement.

4

1/ LE FINANCEMENT DU PETIT CYCLE DE L'EAU

L'eau potable et l'assainissement relèvent des services publics industriels et commerciaux (SPIC) dont le financement est assuré par les redevances perçues auprès des usagers pour le service rendu.

Le prix des services de l'eau est fixé par la collectivité compétente en matière de distribution de l'eau et de dépollution des eaux usées.

Le prix payé par l'usager se décompose de la façon suivante : une part pour le service de distribution de l'eau potable et celui de la collecte du traitement des eaux usées et une part relative aux redevances de l'agence de l'eau et enfin, les contributions aux organismes publics.

Ainsi, le prix varie d'une collectivité à l'autre en raison des investissements effectués pour garantir la qualité du service, protéger la ressource et entretenir le réseau de distribution.

Les redevances des agences de l'eau sont des recettes fiscales environnementales perçues auprès de ceux qui utilisent l'eau et qui en altèrent la qualité et la disponibilité (consommateurs, activités économiques). Les agences redistribuent cet argent sous forme d'aides pour mettre aux normes les stations d'épuration, fiabiliser les réseaux d'eau potable, économiser l'eau, protéger les captages d'eau potable des pollutions d'origine agricole, améliorer le fonctionnement naturel des rivières.

Pour adapter l'effort financier aux nouveaux défis climatiques et environnementaux, ces redevances font l'objet d'une réforme majeure initiée en 2025.

2/ LA RÉFORME DU FINANCEMENT DES AGENCES DE L'EAU

Jusqu'en 2025, la facture d'eau payée par l'usager comprenait pour la partie agence de l'eau, une part pour la lutte contre la pollution domestique et deux parts concernant la modernisation des réseaux de collecte domestique et non domestique.

La loi de finances 2024 a amendé ce régime, en remplaçant depuis le 1er janvier 2025 les anciennes redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte par une redevance sur la consommation d'eau potable (taux fixe, €/m³) et deux redevances de performance modulables (réseaux d'eau potable et assainissement collectif).

Ainsi, chaque collectivité compétente sera redevable auprès des agences de l'eau, d'une redevance performance portant sur l'eau potable et sur l'assainissement collectif.

Ces redevances intègrent des coefficients de modulation de la performance basés pour ce qui relève de l'eau potable sur le rendement du réseau et la connaissance patrimoniale.

Pour l'assainissement collectif, ces coefficients prennent en compte : la valorisation de l'autosurveillance, le respect des objectifs de rejet et l'efficacité épuratoire du système d'assainissement. Ainsi, un réseau performant bénéficiera d'une minoration de la part « performance » de la redevance, tandis qu'un réseau défaillant sera pénalisé par une majoration.

Concrètement, une collectivité dont le réseau d'eau potable présente un taux de fuite important pourra voir son coefficient de modulation passer de 0,2 (minoration maximale) à 1 (absence de minoration), ce qui aura pour effet d'augmenter le prix facturé à l'usager.

Pour 2025, année de mise en œuvre de la réforme, toutes les collectivités ont bénéficié de coefficients de modulation forfaitaires maximum, de sorte que les effets de la réforme ne se feront pleinement ressentir qu'à compter de 2026.

La réforme des redevances incite les collectivités à optimiser leurs infrastructures existantes. Mais au-delà de la performance des réseaux, c'est la disponibilité même de la ressource qui impose de diversifier les sources d'approvisionnement: la réutilisation n'est plus une opportunité mais un outil incontournable.

L'ADAPTATION NÉCESSAIRE DES USAGES DE L'EAU

La persistance des restrictions préfectorales impose une transformation des usages et le développement de solutions alternatives.

1/ DES RESTRICTIONS D'EAU RÉCURRENTES

Au niveau départemental, le préfet est garant de la cohérence du dispositif de gestion de la sécheresse. Il arrête les orientations pour la gestion de crise sur l'ensemble du bassin et fixe des prescriptions minimales sur les conditions de déclenchement, les mesures de restriction ainsi que sur les conditions selon lesquelles, un usager pourra, à titre exceptionnel, bénéficier d'une décision individuelle de restriction moins stricte.

Dans l'Hérault, la situation hydrologique du département a amené le préfet à prolonger les

restrictions, en vigueur depuis cet été, par arrêté du 25 novembre 2025 n°DDTM34-2025-11-16440. Cet arrêté fixe les niveaux de restrictions par zone d'alerte, à l'échelle du bassin versant, du canal ou de la nappe phréatique.

Les restrictions d'usage sont classées en 4 niveaux de gravité croissante. Si le premier niveau « vigilance » se limite à la sensibilisation, au stade le plus critique, la crise, sont notamment interdits l'arrosage des potagers individuels, l'irrigation des cultures et le remplissage des piscines ouvertes au public.

Le maintien tout au long de l'année des mesures de restriction d'usage de l'eau dans le département agit comme un révélateur: face à cette contrainte structurelle, les collectivités doivent diversifier leur source d'approvisionnement et repenser leur usage de l'eau.

2/ L'ESSOR PROGRESSIF DE LA RÉUTILISATION

Le « Plan Eau » présenté par le Président de la République en mars 2023 a dressé les grandes orientations pour faire face à la raréfaction de la ressource.

L'un des axes majeurs du plan est le développement de la réutilisation, avec comme objectif chiffré de passer de 1 à 10% d'ici 2030.

L'utilisation des eaux usées traitées « REUT » constitue en effet une solution essentielle car elle contribue à économiser la ressource en eau en se substituant à des prélèvements dans la nature, voire à l'utilisation d'eau potable pour certains usages qui n'en ont pas besoin. L'idée est d'utiliser les eaux sortant des stations d'épuration pour certains usages non-domestiques, qui consomment aujourd'hui de l'eau potable, comme le nettoyage des voiries ou l'arrosage des espaces verts.

Pour atteindre cet objectif, le cadre réglementaire a été progressivement assoupli, avec la simplification des procédures d'autorisation, issu du décret n° 2023-835 du 29 août 2023 et l'adoption d'arrêtés thématiques précisant les conditions d'utilisation par type d'usage : l'arrosage de certains espaces verts (parcs, jardins publics, espaces végétalisés des collectivités, rond-points et stades) et plus récemment la propreté urbaine qui ouvre la voie à l'utilisation d'eaux usées traitées pour le nettoyage de voiries, l'hydrocurage des réseaux d'assainissement, ou encore le nettoyage de quais de déchetterie.

5

Théo MACHEREZ
Juriste au CFMEL

ON RÉSUME

L'année 2026 marque un tournant décisif dans la gestion de l'eau par les collectivités et cristallise trois évolutions majeures : la fin du transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » qui redonne de la liberté aux communes. L'entrée en vigueur pleine et entière de la réforme des redevances des agences de l'eau, dont les effets se répercuteront sur la facture d'eau des usagers ; et la raréfaction croissante de la ressource synonyme de généralisation des mesures de restrictions d'usage de l'eau, poussant les collectivités à explorer d'autres usages. L'essor de la réutilisation des eaux usées en fait un outil indispensable pour faire face à ce manque d'eau. Ensemble, ces transformations imposent aux collectivités d'anticiper leurs choix organisationnels et leurs investissements, dans un contexte particulièrement sensible dans le département de l'Hérault.

Le CFMEL et vous

L'ACTUALITÉ DU CFMEL

Depuis 2020, le CFMEL a renforcé sa dynamique partenariale en co-organisant plusieurs actions de formation avec l'AMF 34 et différents acteurs institutionnels du territoire.

Au total, 35 sessions de formation ont été proposées, réunissant 771 élu.e.s.

15 sessions « Exorcise - Gestes de premiers secours » organisées avec le SDIS 34 ont rassemblé 353 élu.e.s.
18 sessions dédiées à la « Gestion pacifique des incivilités » et à la « cybervigilance », menées avec la Compagnie de Gendarmerie de l'Hérault ont réuni 384 élu.e.s.

6 sessions portant sur « La protection des élus et le conflit d'intérêts », élaborées conjointement avec Mairie 2000 et la SMACL ont accueilli 34 élu.e.s.
Ces actions témoignent de l'engagement du CFMEL à accompagner les élus dans l'exercice de leurs missions en renforçant leurs compétences face aux enjeux actuels.



FORUM

MONTPELLIER - DOMAINE D'O - SPECTACLE

« La carotte sera salée » par les stagiaires des formations « Arts du cirque et du mouvement » du CADC Balthazar.
Du 17 décembre au 19 décembre 2025 à 20h00.

Les stagiaires vont rassembler leurs recherches sous forme de numéros en solo, duo ou collectif, accompagnés par l'équipe artistique, pour vivre une expérience de création, aventure artistique au cœur du projet pédagogique du Centre des arts du cirque Balthazar. Quoi de mieux qu'un bon repas ? une assiette garnie, des couleurs craquantes, des denrées qui stimulent les papilles et une chimie qui entretient un corps en bonne santé. A travers leurs différentes spécialités circassiennes, les jeunes artistes du CADC Balthazar se confrontent à la problématique de l'alimentation, et des conséquences qu'elle peut avoir sur leur pratique.

Infos pratiques et réservation :

À partir de 6 ans

Tarifs : 15€, 12€, 8€

Lieu : entrée nord - chapiteau Balthazar - Domaine d'O Montpellier

Contact : cité européenne du théâtre et des arts associés Domaine d'O
0800-200-165 (service et appel gratuits)

ACTUALITÉS LOCALES

Les victoires de l'investissement local de l'Hérault

La remise des Victoires de l'Investissement Local de l'Hérault s'est déroulée le vendredi 26 septembre 2025, à l'occasion du 7ème Salon des Communes et des Intercommunalités de l'Hérault :

Voici les communes et intercommunalités récompensées :

« Voirie et Aménagement de l'Espace Public » :

Ganges et Territoire 34 pour la requalification du Centre Ancien, Valras pour le réaménagement de l'esplanade Turco et du parking Panis, Laroque pour la requalification du centre ancien et aménagement de la circulade des Barrys et de la traversette, Sainte Croix de Quintillargues pour l'aménagement de la place de l'église.

« Énergies et Éclairage Public » :

ALTÉMED et Montpellier Méditerranée Métropole pour le projet Groupe scolaire HYPATIE.

« Eau, Assainissement, Environnement » :

Sète Agglopôle Méditerranée pour la restauration morphologique du cours d'eau de la Bourbou et Loupian, SIAE Orb pour le renouvellement du réseau d'eau potable et du réseau d'assainissement des eaux usées du hameau de Valquières.

« Prix Spéciaux du Jury sur la Mobilité » :

VIAS pour le réaménagement de l'entrée de la ville, Vallée de l'Hérault pour l'aménagement du Pôle d'échanges multimodal routier de la vallée de l'Hérault.

En bref...



ADMINISTRATION

Limites du droit de réponse des élus du groupe majoritaire dans l'espace réservé aux élus d'opposition dans le bulletin municipal.

Pour trancher un recours contre la décision informelle du maire de publier dans le même bulletin communal un mot de la majorité en réponse à la tribune d'opposition, le juge de première instance a rappelé le cadre de la liberté d'expression des élus d'opposition prévu dans les communes de plus de 1 000 habitants : un espace réservé à l'expression des élus d'opposition dans le bulletin municipal, sans intervention de la majorité municipale. Le juge indique ensuite que les élus de la majorité visés pouvaient, dans le cadre du débat démocratique légitime, répondre aux propos tenus dans la tribune, par tout moyen légal, ce qui exclut de permettre dans le même bulletin d'ajouter un mot de la majorité avant la tribune réservée à l'opposition. Enfin, il est enjoint au maire de réserver dans le bulletin suivant un droit de réponse des élus d'opposition au "mot de la majorité".

TA Nantes, 24 septembre 2025, req. n° 2303104

FINANCES

Dès qu'une commune adopte une démarche comparable à celle d'un opérateur économique, l'assujettissement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) devient incontournable.

Une commune a demandé au tribunal administratif d'ordonner à l'État de lui verser 115 515,07 euros en réparation d'un préjudice financier lié à l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de la cession immobilière de son lotissement. Les questions juridiques posées concernaient la légitimité de l'assujettissement à la TVA et la responsabilité de l'État pour un manquement à son obligation de conseil. Le tribunal a rejeté la requête, concluant que la commune avait engagé des démarches actives de commercialisation foncière justifiant une activité économique éligible à la TVA, et que l'État n'avait pas commis de faute en matière de conseil puisqu'il n'existe pas d'obligation de conseil de la part du comptable public sur les opérations économiques envisagées par les collectivités et que de surcroit,

COMMANDE PUBLIQUE

Actualisation pour 2026 des seuils de procédure formalisée.

Le 1er janvier 2026 marque l'entrée en vigueur des nouveaux seuils de procédure formalisés définis par la Commission européenne. En légère baisse par rapport aux seuils actuellement en vigueur, les acheteurs devront désormais se soumettre à une procédure formalisée pour un besoin supérieur à 5 404 000€ HT pour les travaux et 216 000€ HT pour les marchés de fournitures et de services

Règlement délégué UE 2025/2152 de la commission du 22 octobre 2025



la commune n'avait pas demandé de telles prestations. Les frais de justice demandés par la commune ont également été refusés.

TA Nancy, 19 septembre 2025, req. n° 2300573

DOMAINE

La détermination du tracé d'une servitude de passage en cas de terrain enclavé peut intervenir par prescription trentenaire.

Le propriétaire d'un terrain en situation d'enclave, à la suite d'une division parcellaire en vue d'une vente, a sollicité l'usage trentenaire d'un chemin, au lieu de revendiquer la servitude légale de passage jusqu'à la voie publique par le plus court chemin ou d'imposer la règle, en cas de division parcellaire, qui veut que le passage soit demandé sur un fonds d'une des parties bénéficiant de la division. Le juge a privilégié l'usage trentenaire pour fixer l'assiette de la servitude de passage même si elle se trouve sur un fonds appartenant à un autre propriétaire sans lien avec la division foncière et la vente successive.

CIV 3ème, 02 octobre 2025, req. n° 24-12-678

Jurisprudence

CONTENTIEUX

UN LITIGE RELATIF À LA GESTION DU SERVICE D'EAU POTABLE RELÈVE DE LA SEULE COMPÉTENCE DU JUGE JUDICIAIRE

Tribunal des conflits, 06 octobre 2025, req. n° C-4351
Le Tribunal des conflits a jugé, qu'un litige qui oppose le gestionnaire d'un Service Public Industriel et Commercial (SPIC) et ses usagers tendant à la réalisation de travaux d'entretien et de réfection du réseau de transport et de distribution d'eau, relève de la compétence du juge judiciaire, même si ces travaux ont la nature de travaux publics.

(...) Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ; Vu la loi du 24 mai 1872 ; Vu le décret n° 2015-233 du 27 février 2015 ; Vu le code général des collectivités territoriales ; (...)

8

(...) Considérant ce qui suit :
1/ L'Union des propriétaires riverains des galeries formant le passage du C, constituée sous forme d'association syndicale libre (ASL) en 1938, a pour objet l'administration des galeries qui constituent le passage du C, voie privée ouverte à circulation piétonne publique du lundi au samedi, hors jours fériés, de 8 heures à 20 heures, dans le 2ème arrondissement de P. A la suite de désordres affectant les canalisations d'eau potable situées sous la voie du passage du C, l'ASL a demandé à

l'établissement public industriel et commercial Eau de P « d'exécuter ou de prendre en charge les travaux d'entretien, de réparation, voire de remplacement, des ouvrages de distribution et de desserte en eau situés sous le passage du C » afin de prévenir les dommages qui résulteraient de l'absence d'entretien des ouvrages. Par un jugement du 7 avril 2023 le tribunal administratif de P a rejeté comme portée devant un ordre de juridiction incomptént pour en connaître la demande de l'ASL tendant à l'annulation du refus implicite opposé par Eau de P à cette demande et à ce qu'il lui soit enjoint de procéder aux travaux sollicités. Par un arrêt du 29 avril 2025, la cour administrative d'appel de P, saisie de l'appel formé par l'ASL contre ce jugement, a renvoyé au Tribunal des conflits, sur le fondement de l'article 35 du décret du 27 février 2015, le soin de décider sur la question de compétence.

être causés à l'occasion de la fourniture du service, quand bien même de tels travaux pourraient avoir la nature de travaux publics.

3/ L'ASL du passage du C, qui regroupe, en vue d'administrer le passage, les propriétaires des immeubles riverains, eux-mêmes desservis en eau potable par les réseaux en litige, doit être regardée comme agissant en qualité d'usager du service public de l'eau.

4/ Dès lors, le litige en cause relève de la compétence du juge judiciaire.

**ARTICLE 1ER :
LA JURIDICTION DE
L'ORDRE JUDICIAIRE EST
COMPÉTENTE POUR
CONNAÎTRE
DU LITIGE OPPOSANT L'ASL
DU PASSAGE DU C
À EAU DE P**

Questions réponses

ADMINISTRATION

QUESTION : Les assesseurs des bureaux de vote peuvent-ils être rémunérés pour leurs missions ?

LA RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR : JO AN, publiée le 28 octobre 2025, page 8836 - Question écrite n° 7743.

Conformément à l'article R.42 du code électoral, chaque bureau de vote est composé d'un président, d'au moins deux assesseurs et d'un secrétaire. Les assesseurs constituent la principale garantie de pluralisme politique au sein du bureau de vote car ils y représentent les candidats. En application de l'article R.44 du code électoral, les assesseurs et leurs suppléants sont prioritairement des électeurs du département, désignés par les candidats ou les listes de candidats. Conformément aux dispositions de l'article R.44 du code électoral, les assesseurs ne sont pas rémunérés, puisqu'une telle pratique conduirait à rémunérer des électeurs pour prendre part au processus électoral. Pour cette raison, il n'est pas envisagé d'autoriser la rémunération des assesseurs, ni de modifier l'article R.44 du code électoral. A cet égard, la décision n° 461276 du Conseil d'Etat du 2 décembre 2022, qui a considéré que la rémunération des assesseurs dans quatre bureaux de vote dans la commune d'Avignon n'avait pas altéré la sincérité du scrutin, doit être circonscrite, ainsi que le rappelle la décision, aux « circonstances de l'espèce ». En tout état de cause, cette décision ne permet pas de s'affranchir de l'interdiction posée par l'article R.44 du code électoral. En cas d'insuffisance du nombre d'assesseurs, le maire a la possibilité de désigner des assesseurs supplémentaires parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau puis, le cas échéant, parmi les électeurs de la commune en application de l'article R.44. Cette faculté vise à permettre au maire de constituer des bureaux de vote complets avant le jour du scrutin, en l'absence d'assesseurs désignés par les candidats ou les listes de candidats en nombre suffisant. La fonction d'assesseur confiée par le maire à des membres du conseil municipal compte parmi les fonctions qui leur sont confiées par la loi au sens de l'article L.2121-5 du code général des collectivités territoriales (CE, 6 déc. 2012, n° 349510, Commune de Dourdan) : tout conseiller municipal qui, sans excuse

valable, refuse de remplir cette fonction peut être déclaré démissionnaire et inéligible pendant un an par le tribunal administratif. Lorsqu'ils les remplacent, les suppléants désignés par les candidats, les listes, ou les conseillers municipaux assesseurs, exercent les prérogatives des assesseurs. Ce remplacement peut intervenir à tout moment le jour du scrutin, y compris à l'ouverture et à la clôture des votes. Les suppléants ne peuvent toutefois pas remplacer les assesseurs pour le dépouillement et la signature du procès-verbal des opérations de vote (art. R.45 du code électoral). En outre, il est possible de recourir à la réserve civique pour faire appel à des assesseurs, au moyen de la plateforme jeveuxaider.gouv.fr, qui permet aux communes de diffuser des appels à candidature pour devenir assesseur au sein d'un bureau de vote, sur la base d'un modèle d'offre préétabli.

ÉLECTIONS

QUESTION : Présenter une liste avec deux candidats supplémentaires a-t-il pour effet d'augmenter le nombre de conseillers municipaux élus ?

LA RÉPONSE DU CFMEL :

La loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidature a introduit une disposition autorisant les listes de candidats dans les communes de plus de 1 000 habitants à présenter jusqu'à deux candidats de plus que de sièges à pourvoir, sans que cette possibilité revête un caractère obligatoire. La loi du 21 mai 2025 a étendu cette possibilité pour les communes de moins de 1 000 habitants. Désormais, toutes les communes peuvent présenter des listes paritaires avec deux candidats supplémentaires. Cette faculté ne permet pas d'augmenter le nombre de conseiller élus car ce nombre est prévu à l'article L.2121-2 du CGCT, mais seulement de disposer de candidats supplémentaires qui seront appelés à siéger en cas de vacances de poste d'un conseiller municipal de leur liste.



Textes officiels

ADMINISTRATION

Décret n° 2025-1097 du 19 novembre 2025 modifiant les conditions d'assimilation des centres communaux et intercommunaux d'action sociale de la fonction publique territoriale.

NOR : ATDB2524806D -
JO du 20 novembre 2025

Ce décret établit désormais, que les centres communaux et intercommunaux d'action sociale ne sont plus assimilés à des communes en fonction de la taille de leur budget de fonctionnement et du nombre et de la qualification des agents à encadrer, mais uniquement à la collectivité ou à l'établissement de rattachement.

Décret n° 2025-1099 du 19 novembre 2025 modifiant les conditions de promotion interne des secrétaires généraux de mairie de catégorie B des communes de moins de 2 000 habitants.

NOR : ATDB2524812D -
JO du 20 novembre 2025

Décret n° 2025-1098 du 19 novembre 2025 relatif aux modalités d'avancement de grade des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

NOR : ATDB2524807D -
JO du 20 novembre 2025

Décret n° 2025-1096 du 19 novembre 2025 supprimant le seuil de 2 000 habitants pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.

NOR : ATDB2523996D -
JO du 20 novembre 2025

Décret n° 2025-1089 du 17 novembre 2025 modifiant le décret n° 2021-1428 du 2 novembre 2021 pris pour l'application du neuvième alinéa de l'article 706-160 du code de procédure pénale relatif à l'affectation sociale des biens immobiliers confisqués.

NOR : JUSD2518671D -
JO du 19 novembre 2025

Ce décret permet la mise à disposition des collectivités territoriales par l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) de biens criminels saisis. Le bien devrait être utilisé, si c'est possible, pour mener un projet lié aux raisons de la confiscation. Le Ministre explique : « Ainsi, un immeuble confisqué à un marchand de sommeil sera utilement transformé en logement social ou lieu d'accueil de publics précaires ».

Décret n° 2025-1059 du 3 novembre 2025 relatif à la dématérialisation complète de l'établissement et de la résiliation d'une procuration et portant diverses modifications du code électoral.

NOR : INTA2516018D -
JO du 7 novembre 2025

Le décret instaure, pour l'ensemble des scrutins, que tout électeur utilisant la télé-procédures pour créer ou annuler une procuration n'a plus l'obligation de se rendre physiquement auprès de la police ou de la gendarmerie dès lors qu'il justifie d'une identité numérique. Jusqu'à présent, un électeur qui établissait une procuration en ligne sur maprocuration.gouv.fr devait ensuite la faire confirmer en personne auprès des forces de l'ordre.

Désormais, ceux qui disposent d'une identité numérique pourront effectuer cette confirmation à distance, conformément à l'article R. 72 du code électoral, tel que modifié par le décret n° 2025-1059 du 3 novembre 2025. Depuis la mise en place généralisée de la carte nationale d'identité électronique (CNIE), l'authentification peut se faire grâce à la puce de la carte et à un smartphone. Toutefois, la procuration entièrement dématérialisée n'est autorisée que si deux conditions sont réunies : être titulaire d'une CNIE et avoir fait certifier son identité en mairie. Cette certification nécessite une demande préalable via l'application France Identité, qui invite l'usager à scanner la puce de sa carte avant de générer un QR code. Ce code doit ensuite être présenté en mairie, sur un poste équipé pour la prise d'empreintes. L'agent compare alors les empreintes et, si elles concordent, la certification est validée sous 24 à 48 heures. Elle reste ensuite valable pendant cinq ans. Pour les électeurs dépourvus d'identité numérique, la procédure habituelle demeure : ils doivent toujours confirmer en personne, auprès de la police ou de la gendarmerie, toute demande de procuration effectuée en ligne.

Arrêté du 3 novembre 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 relatif à la télé-procédures pour l'établissement des procurations de vote prévue à l'article R. 72 du code électoral.

NOR : INTP2528120A -
JO du 7 novembre 2025

Arrêté du 1er octobre 2025 complétant l'arrêté du 17 octobre 2024 portant approbation du programme d'enquêtes statistiques

d'initiative nationale ou régionale des services publics pour 2025 (enquêtes auprès des ménages et des collectivités territoriales).

NOR : ECOO2526731A -
JO du 25 novembre 2025

POUVOIR DE POLICE

Décret n° 2025-1100 du 19 novembre 2025 fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent liées à la sécurité contre l'incendie, transférant des dispositions réglementaires concernant la sécurité incendie des bâtiments à usage professionnel (BUP) dans le code de la construction et de l'habitation et modifiant certaines procédures d'instruction.

NOR : VLOL2522284D -
JO du 20 novembre 2025

ENVIRONNEMENT

Décret n° 2025-1081 du 17 novembre 2025 relatif aux emballages ainsi qu'aux déchets d'emballages et instituant la filière de responsabilité étendue des producteurs d'emballages consommés ou utilisés par les professionnels.

NOR : TECP2425682D -
JO du 18 novembre 2025

Décret n° 2025-1048 du 30 octobre 2025 relatif à la sixième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

NOR : ECOR2522132D -
JO du 4 novembre 2025

FINANCES

Décret n° 2025-1072 du 7 novembre 2025 relatif à l'attribution d'une fraction des quotas du produit de la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre aux autorités organisatrices de la mobilité.

NOR : TRAT2518435D -
JO du 9 novembre 2025

Décret n° 2025-1008 du 28 octobre 2025 modifiant l'article D. 314-15 du code de l'énergie relatif aux seuils applicables pour bénéficier de l'obligation d'achat pour la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables.

NOR : ECOR2524067D -
JO du 30 octobre 2025

Arrêté du 21 novembre 2025 relatif aux coefficients à appliquer à la formule du fonds de péréquation de l'électricité pour l'année 2025.

NOR : ECOR2530370A -
JO du 29 novembre 2025

Arrêté du 17 novembre 2025 fixant le montant de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires.

NOR : INTE2522673A -
JO du 28 novembre 2025

Arrêté du 3 novembre 2025 pris pour l'application de l'article 132 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025.

NOR : ATDB2526861A -
JO du 11 novembre 2025

URBANISME

Loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement.

NOR : ATDX2512888L -
JO du 27 novembre 2025

Cette loi rationalise les procédures d'évolution des documents d'urbanisme comme suivant :

- Suppression de la « modification simplifiée » : seules demeurent la révision et la modification.

Pour les SCoT, la révision n'est requise qu'en cas de changement majeur du projet d'aménagement stratégique (PAS), sauf exceptions liées aux énergies renouvelables, qui relèvent d'une modification. Suppression de la caducité du SCoT et allongement du délai d'analyse de 6 à 10 ans.

Pour les PLU, la modification devient la règle ; la révision n'est nécessaire que si les orientations du PADD changent en profondeur, avec plusieurs exceptions (énergies renouvelables, secteurs réservés aux résidences principales...).

- Participation du public par voie électronique facilitée, au détriment de l'enquête publique.
- Création d'un document d'urbanisme unique pour les EPCI dont le périmètre correspond à celui du SCoT.

L'entrée en vigueur de ces mesures est prévue le 28 mai 2026.

Concernant l'instruction des autorisations d'urbanisme : possibilité d'obtenir un permis d'aménager multi-sites sous conditions d'unité

du projet. Cristallisation des règles d'urbanisme : pendant 3 ans, un permis modificatif ne peut être refusé en raison de nouvelles règles, sauf en matière de sécurité ou salubrité ; durcissement des sanctions pour constructions illégales (amende jusqu'à 30 000 €, astreinte maximale portée à 1 000 € par jour, plafonnée à 100 000 €). La loi élargit les possibilités de déroger aux PLU pour favoriser la production de logements avec des dérogations désormais possibles sur tout le territoire, notamment pour la surélévation de bâtiments de plus de deux ans ; des assouplissements en zones agricoles ou naturelles pour les changements de destination en logement ; la possibilité de créer des logements dans des zones d'activité économique ou des logements étudiants dans les zones urbaines ; la création de nouvelles règles pour les résidences à vocation d'emploi et des ajustements sur les obligations de stationnement. Définition d'opérations de transformation urbaine visant la requalification ou l'optimisation du bâti existant. Le délai pour déposer un recours gracieux ou hiérarchique est réduit à un mois, et le silence de l'administration vaut rejet après deux mois. Le recours gracieux ne prend plus le délai de recours contentieux. Suppression de l'article L.600-1, qui permettait d'invoquer des vices de forme de documents d'urbanisme lors d'un contentieux contre une autorisation. La loi établit également une présomption d'urgence lorsqu'un recours contre un refus d'autorisation est assorti d'un référendum suspension. La plupart des mesures sont applicables immédiatement après la publication de la loi, mais d'autres évolutions sont attendues avec de futurs textes, dont la loi Trace prévue pour février 2026.

La formation des élus



LES FORMATIONS À VENIR

ÉLECTIONS 2026 : LES RÈGLES ESSENTIELLES CONCERNANT LE SCRUTIN, L'ÉLECTEUR ET LE CANDIDAT.

VISIOCONFÉRENCE

10h30-12h00

Mardi 16 décembre 2025
Jeudi 08 janvier 2026

12

RETRouvez l'intégralité du calendrier des formations pour le 4ème trimestre 2025
reprenant toutes les dates proposées ainsi que les formulaires d'inscription sur notre site Internet :
www.cfmel.fr (rubrique formation)



**Espace
infos**
LETTERE
D'INFORMATION
DU CFMEL

Directeur de la publication :

Frédéric ROIG

Rédaction :

Sophie VAN MIGOM, Zohra MOKRANI,
Sylvie CALIN et Théo MACHEZER

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

ISSN 2968-4706

ÉDITION : CFMEL

SECRÉTARIAT : Audrey HERY

CONCEPTION : ANAGRAM

CFMEL - Maison des Elus - Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins - 34080 Montpellier cedex
tel. : 04 67 67 60 06 - fax : 04 67 67 75 16
cfmel@cfmel.fr

www.cfmel.fr